



CONFERENCE OF INGOs  
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

## Décision du Comité de vérification et de litige, 17 janvier 2017

Israël MENSAH a été élu régulièrement au poste de Vice-Président de la CP en Janvier 2015. Sa candidature avait été présentée par son OING, l'OIEC.

Par lettre du 4 janvier 2017, cette OING fait savoir que Monsieur Israël MENSAH ne la représente plus au sein de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Monsieur Israël MENSAH informe la Présidente Anna RURKA qu'il représente dorénavant une autre OING, l'AEDE et considérant que « *la réforme des statuts, engagée sous la présidence de Annelise Oeschger, accorde l'éligibilité aux personnes et non aux OING* » il peut continuer à occuper sa position électorale.

L'article 1.4.3 des statuts dit bien qu'*Une fois élu, le représentant exerce sa fonction à titre personnel*. De même, l'article 2.3.2 qui concerne un vice-président reprend : *Les membres du Bureau ayant voix délibérative (cf. article 2.1 du présent Règlement) sont élus sur proposition de l'OING qu'ils représentent auprès du Conseil de l'Europe, et exercent leur fonction à titre personnel*.

Ceci est à comprendre qu'une fois élu le représentant ne peut pas constamment se référer à son OING pour émettre une opinion ou prendre une décision.

L'article 1.4.4, « *Au cas où l'OING qui l'a présenté aux élections venait à cesser ses activités ou à perdre son statut participatif, le/la représentant(e) élu(e) ne pourra plus exercer sa fonction au sein de la Conférence des OING* », vient conforter cette lecture.

*2.3.3 En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Bureau de la Conférence des OING, le siège vacant fait l'objet d'une nouvelle élection selon la procédure décrite au chapitre 5. Sur proposition du Bureau, la Commission permanente peut décider de ne pas organiser de nouvelle élection jusqu'à la fin du mandat de ce membre.*

En ce qui concerne la situation actuelle de Monsieur Israël MENSAH, le retrait de son mandat par son OING doit être considéré comme un empêchement définitif. La Conférence des OING ne peut que constater la perte de son mandat de l'OIEC et en prendre acte.

La lecture des articles 5.2.1 et 5.2.2 précisent clairement que ce sont les OING qui présentent un candidat et en aucun cas le candidat.

*5.2.1 .../..., le Secrétariat de la Conférence lance un appel à candidatures auprès de toutes les OING dotées du statut participatif, à l'exception de celles qui ne peuvent se représenter (cf. articles 5.3.1, et 5.4.1 du présent Règlement).*

5.2.2 .../... *Chaque OING qui présente un(e) candidat(e) remplit et transmet au Secrétariat de la Conférence un formulaire de candidature qui doit revêtir la signature de son/sa Président(e) ou de son/sa Vice-président(e) ou de son/sa Secrétaire Général(e) et en aucun cas la signature du/de la délégué(e) proposé(e) par l'OING concernée, même si celui/celle-ci occupe une de ces fonctions.*

Même si Israël MENSAH représente désormais l'AEDE, il ne peut s'imposer de lui-même comme candidat et encore moins occuper d'emblée un poste électif qu'il a perdu, n'ayant plus aucun mandat de l'OIEC, l'OING qui avait en 2014 présenté sa candidature.

En conséquence de quoi :

- 1. Il convient d'informer Israël MENSAH qu'il n'occupe plus depuis le 4 janvier 2017 un poste quelconque au sein du Bureau de la Conférence ou à la Commission permanente.**
- 2. Au cas où Israël MENSAH souhaiterait revenir au Bureau, il conviendrait que la CP se prononce sur l'ouverture du poste de Vice-président devenu vacant, procède ensuite à l'appel de candidature et organise les élections selon les termes des articles du chapitre 5.2 « Procédure ».**